

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TARIFICATION BILLET APPLICABLE
SUR LE NOUVEAU SERVICE ROUTIER DE NUIT NOCTILIEN**

**DECISION n° 8417
prise dans sa séance du 17 juin 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : la tarification est fondée sur des multiples de ticket t.

Un ticket t pour deux zones carte orange et un ticket t par zone supplémentaire.

Par exception, pour les trajets banlieue-banlieue via Paris, le nombre de ticket t est égal au nombre de zones traversées sans les compter deux fois.

En cas de correspondance, la présente tarification s'applique à chaque trajet.

Sur les services Noctilien exploités par la SNCF, le billet ferré banlieue est accepté pour l'origine destination correspondante.

Article 2 : cette tarification s'applique à la date de mise en service du réseau Noctilien.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile-de-France


Bertrand Landrieu